

ASSURANCE CHANTIER

Document d'information sur le produit d'assurance

CAM BTP - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 0504 04 05



Dommages Ouvrage

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit au maître d'ouvrage et aux propriétaires successifs, en dehors de toute recherche de responsabilité, un préfinancement rapide de la réparation de désordres de nature décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

✓ La garantie obligatoire dommages ouvrage

- couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs et qui :
 - compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction
 - affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination
 - affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert
- couvre également, dans le cadre de travaux sur existants, les existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et techniquement indivisibles

- ##### ✓ La garantie obligatoire Constructeur Non Réalisateur (CNR) couvre la responsabilité du constructeur non réalisateur (promoteur...) lorsqu'elle est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

- **La garantie éléments d'équipement - bon fonctionnement** couvre les dommages matériels lorsqu'un élément d'équipement est inapte à remplir les fonctions qui lui sont dévolues.
- **La garantie dommages immatériels** couvre les dommages immatériels qui sont la conséquence directe d'un dommage matériel garanti par l'assurance obligatoire ou de la garantie de bon fonctionnement.
- **La garantie dommages aux existants non techniquement indivisibles** couvre les dommages lorsque la solidité des existants est mise en cause du fait des travaux neufs.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages qui résultent du fait intentionnel ou dol du Souscripteur ou de l'assuré
- ✗ Les dommages qui résultent de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ✗ Les dommages qui résultent de la cause étrangère
- ✗ Les dommages causés aux tiers



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS sont les dommages :

- ! résultant de l'économie abusive ou de l'absence de réalisation de travaux qui auraient été nécessaires
- ! liés aux ouvrages faisant l'objet de réserves
- ! relevant de travaux qui ne bénéficient pas d'une garantie responsabilité civile décennale ainsi que les désordres en répercussion
- ! dont la première manifestation aurait été connue avant la date d'effet du contrat
- ! atteignant des équipements industriels, domestiques ou professionnels

Ainsi que :

- ! Les obligations auxquelles l'assuré est tenu en vertu des stipulations des documents contractuels au-delà de dispositions légales

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises et limites en montant d'opération peuvent s'appliquer pour certaines garanties



Où suis-je couvert ?

✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine pour la construction mentionnée aux conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant de préciser les risques à prendre en charge ;
- fournir tous les documents justificatifs demandés pour la tarification et la souscription du risque ;
- régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux ;
- fournir tous les documents justificatifs demandés.

À la fin du chantier :

- fournir les attestations de responsabilité décennale conformes de tous les intervenants, le décompte définitif détaillé par lots (y compris les honoraires des concepteurs et assimilés), le rapport final de contrôle technique, les procès-verbaux de réception signés par le maître d'ouvrage et tous les intervenants à la construction ;
- régler l'ajustement éventuel de la cotisation lié à l'arrêté des comptes définitifs de la construction.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis (5 jours ouvrés ou 2 jours ouvrés en cas de vol) et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation, les frais ainsi que les taxes en vigueur sont payables d'avance à la date d'échéance fixée au contrat, auprès de l'assureur dans les 10 jours à compter de l'échéance.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Les garanties obligatoires dommages ouvrage et CNR commencent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil, c'est-à-dire un an après la réception des travaux. Elles prennent fin à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la réception des travaux.
- La garantie éléments d'équipement est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de réception.
- La garantie dommages immatériels commence et prend fin aux mêmes dates que la garantie principale à laquelle elle est liée.
- La garantie dommages aux existants non techniquement indivisibles commence et prend fin aux mêmes dates que la garantie obligatoire dommages ouvrage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, dans les seuls cas définis aux conditions générales, par déclaration écrite auprès de nos conseillers en délégation, à notre siège social, par acte extrajudiciaire ou par lettre ou support durable.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.